

# LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT

## QU'EST CE QUE LA PPR ?



- La PPR est ouverte aux fonctionnaires titulaires reconnus définitivement inaptes aux emplois correspondant à leur grade mais qui sont aptes à exercer d'autres activités.
- C'est une période de transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement ; elle a pour objet de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé (observations, formations, mises en situation, ...)



## LES AGENTS CONCERNES

- Agents titulaires + de 28 h
- Agents titulaires - de 28 h

## LA REMUNERATION

- Rémunération à plein traitement + SFT + Indemnité de résidence
- Maintien du régime indemnitaire sous réserve et selon délibération de la collectivité



## QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DE LA PPR ?

### La PPR prend fin :

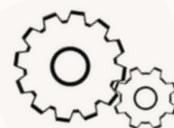
- soit de façon anticipée si l'agent est reclassé avant son terme ou s'il ne signe pas la convention tripartite dans le délai imparti de 15 jours ou en cas de manquements caractérisés
- soit au terme fixé dans la convention avec possibilité de maintien en position d'activité pour une durée maximum de 3 mois dans l'attente de la prise d'effet du reclassement que l'agent aura sollicité

## LES CONDITIONS D'OCTROI



- L'inaptitude totale et définitive à toutes les fonctions du grade doit être constatée par :
  - un médecin agréé missionné par la collectivité pour les fonctionnaires en activité, en CITIS ou ceux n'ayant pas épuisé leurs droits à congé maladie
  - le Conseil Médical FR pour les agents ayant épuisé leurs droits à congé maladie (CMO, CLM/CGM, CLD)
- Dans les deux cas, un avis du CMFR est nécessaire pour lancer la procédure

## LA PROCEDURE



- L'agent doit être informé par sa collectivité de son droit à demander une PPR
- La PPR débute à la date de réception de l'avis du CMFR ou sur demande de l'agent, à la date de saisine du CMFR.
- Une fois le principe de la PPR accepté par l'agent, celle-ci sera formalisée par la conclusion d'une convention tripartite (Collectivité/agent/CDG) qui en définira le contenu, les modalités, la durée, ... ; elle devra être signée par l'agent sous 15 jours pour être effective.
- Une convention fixant les modalités d'accueil sera par ailleurs signée avec chaque administration où le fonctionnaire effectuera toute ou partie de la PPR



## A NOTER

- L'agent peut refuser la PPR et demander directement à être reclassé.
- Un report de la date de début de la PPR, dans la limite d'une durée maximale de 2 mois, est possible :
  - sur accord de la collectivité et de l'agent, ce dernier étant maintenu en position d'activité.
  - en cas d'arrêt de travail (CMO, CITIS, congé maternité, ...) --> la PPR débutera le jour de la reprise
- La durée maximale de la PPR est d'un an.
- Etant en position d'activité, l'agent a droit aux congés annuels et déroule normalement sa carrière dans son cadre d'emploi d'origine. Il peut également générer des RTT.
- En cas d'arrêt de travail, la date de fin de la PPR sera reportée de la durée du congé maladie.